



3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'automne 2017, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Réformer l'admission provisoire pour tenir compte de la réalité

L'admission provisoire est un statut de substitution obsolète dans la situation actuelle. La présence dans notre pays de nombre de personnes au bénéfice de ce statut n'a, dans les faits, plus rien de provisoire. Il est indispensable de procéder aux réformes nécessaires pour limiter la précarité – qui touche tout particulièrement les enfants et les jeunes – dans laquelle les bénéficiaires de ce statut se trouvent. La CFEJ vous recommande d'accepter la Motion 17.3270 de la CIP-CN allant dans ce sens.

L'admission provisoire est un statut de protection de substitution, octroyé aux personnes ne pouvant se prévaloir de la qualité de réfugié, mais dont le renvoi vers le pays d'origine est impossible, illicite, ou n'est pas raisonnablement exigible. Il a été conçu pour s'appliquer de manière temporaire, afin d'éviter un vide juridique et une absence totale de protection durant le laps de temps qui s'écoule entre le refus de

la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi. Le paradigme de base est donc celui de la brièveté : ne pas permettre ou favoriser l'intégration de personnes qui se trouvent en attente de pouvoir être renvoyées dans leur pays d'origine.



Un statut de protection pour améliorer la situation des enfants et des jeunes.

Or, force est de constater que, bien souvent, l'admission provisoire n'a de provisoire que le nom. De plus en plus de personnes au bénéfice de ce statut se trouvent de manière durable dans notre pays, principalement du fait que les conflits qu'elles ont fui perdurent, sans véritables perspectives d'améliorations et donc de retour dans des conditions admissibles. Cet état de fait appelle un changement de paradigme : à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse et dans les cas où il est évident d'entrée qu'aucune évolution de la situation permettant un retour n'est envisageable, ces personnes doivent pouvoir entrer dans une logique d'intégration et ne plus être maintenues à l'écart.



Le Conseil fédéral l'a bien compris et c'est dans ce sens que va la proposition 2 de modification du statut d'admis provisoire, présentée en annexe de son rapport du 12 octobre 2016. Il propose la création d'un nouveau statut de protection s'inscrivant dans la durée, tenant ainsi compte de la réalité des faits quand la présence est destinée à se prolonger.

Ce changement de paradigme est important, particulièrement pour la catégorie vulnérable de la population que forment les enfants et les jeunes. En effet, sur les 36'877 personnes admises provisoirement (état : 31.12.2016), 34% ont moins de 18 ans et 19% sont âgées entre 18 et 25 ans¹.



Même en cas de séjour court, les droits de l'enfant doivent être respectés.

La proposition 2, plébiscitée par la CIP-CN, permettrait tout d'abord un accès facilité au marché du travail pour les personnes au bénéfice de ce nouveau statut. Elle remplacerait la procédure d'autorisation par une procédure d'annonce, transformant la possibilité d'accéder au marché du travail en un droit. Ceci améliorerait fortement les chances des parents de subvenir aux besoins familiaux sans solliciter l'aide publique, ce qui serait positif pour les finances publiques et assurerait le maintien de ces personnes dans l'économie formelle. Par ailleurs, le travail est central pour l'intégration sociale de toute la famille.

Les enfants et les jeunes seraient les premiers à bénéficier de cet affranchissement de la précarité matérielle et sociale qui touche encore aujourd'hui les personnes admises provisoirement. Plus directement encore, les jeunes bénéficieraient de ce nouveau statut du fait qu'il leur garantirait un accès sans discrimination à la formation professionnelle et tertiaire, ce qui favoriserait à moyen terme leur intégration socio-économique. Il faut aussi relever qu'en cas de révo-

cation du nouveau statut, une exception au renvoi immédiat pourrait être ménagée pour permettre à un jeune en formation de terminer celle-ci. Un délai pourrait aussi être ménagé pour les enfants scolarisés afin de leur éviter le traumatisme d'être arrachés du jour au lendemain à leur environnement scolaire.

Le regroupement familial serait, quant à lui, possible après 2 ans et non plus 3. Cette mesure bénéficierait particulièrement aux enfants et aux jeunes, leur permettant de grandir et de se développer dans une cellule familiale aussi complète que possible compte tenu de leur situation.

Finalement, la CFEJ tient à souligner que les droits élémentaires doivent être efficacement protégés, ceci quels que soient le statut ou la durée de résidence. On pense notamment aux droits tirés, pour les enfants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, tels que le droit à l'éducation.

Avec cette remarque à l'esprit, la CFEJ vous invite à soutenir la Motion 17.3270 de la CIP-CN, donnant mandat au Conseil fédéral de proposer de nouvelles dispositions sur la base de la proposition 2 présentée en annexe de son rapport du 12 octobre 2016. Cette réforme permettra de disposer d'un statut de protection adapté à la réalité des faits, avec à la clef une amélioration certaine de la situation des enfants et des jeunes.



Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

¹ Source : Tableau Effectif des personnes (Admission provisoire) dans le processus d'asile en Suisse par âge au 31.12.2016, Service statistique du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM.